

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE1682

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 66

A la première phrase du 5^{ème} alinéa, après les mots "Conseil d'Etat", substituer au mot "ou" le mot "et".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à ce que les deux conditions (entreprises dont le nombre de salariés ou chiffre d'affaires est supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État et disposant d'établissements dans les ressorts de plusieurs tribunaux de commerce ou de cours d'appel), soient toutes deux nécessaires pour qu'une procédure relève de la compétence des tribunaux de commerce spécialisés.